



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question 2017-CE-265

Sécurité dans la planification des infrastructures publiques dans les communes, en particulier des infrastructures scolaires

Auteur-e-s :	Hauswirth Urs / Grossrieder Simone Laura
Nombre de cosignataires :	0
Dépôt :	15.11.2017
Développement :	---
Transmission au Conseil d'Etat :	15.11.2017
Réponse du Conseil d'Etat :	16.01.2024

I. Question

D'après les estimations de l'Office fédéral de la statistique (OFS), la population du canton de Fribourg connaîtra une forte hausse ces prochaines années. L'OFS part du principe que la population résidente permanente augmentera de quelque 40 % à l'horizon de 2045. C'est le nombre des personnes à l'âge de la retraite qui croîtra spécifiquement (+115 %) pour atteindre le même ordre de grandeur que celui des enfants et des jeunes. Avec plus de 30 %, ce dernier groupe d'âge progressera aussi considérablement

Comme le Conseil d'Etat le sait, les communes devront consentir des investissements massifs pour mettre à disposition des infrastructures destinées aux écoles, aux activités de loisirs et aux établissements de soins étant donné l'évolution croissante de la population ces 20 prochaines années. Il s'agit d'infrastructures dédiées qui doivent être planifiées et aménagées selon l'usage prévu et en fonction d'exigences spécifiques. C'est pourquoi il est important d'anticiper le plus possible la concrétisation de ces investissements.

Cependant, les communes doivent s'efforcer d'exploiter de manière optimale l'infrastructure en place en aménageant les locaux annexes en salles de classe, par exemple, pour que les volumes existants soient mieux utilisés. Nous partons du principe que des réflexions de cette nature sont en cours dans plusieurs communes.

Les communes sont liées aux conditions-cadres en vigueur même en cas de changements d'affectation des bâtiments existants ou de locaux isolés. Cela est particulièrement important pour les bâtiments scolaires, puisque les exigences minimales en matière de taille des salles de classes ou d'autres infrastructures influencent fortement le fait qu'un local existant puisse être utilisé ou non comme salle de classe. Ces exigences exercent aussi une grande influence quand l'infrastructure en place atteint ses limites de manière définitive. Si cela se produit, il est alors temps que la commune entreprenne des travaux de construction.

Concrètement, cela signifie que les communes doivent être informées suffisamment tôt des éventuelles modifications dans les exigences posées aux infrastructures. Ce n'est qu'à cette condition qu'elles pourront préparer leur planification financière à bon escient pour les 10 à 20 prochaines années et garantir la disponibilité des fonds pour réaliser ces gros investissements. Cette garantie est aussi importante pour éviter qu'une commune s' imagine aujourd'hui qu'elle puisse réaffecter un local quelques années plus tard, mais que cela ne soit plus possible par la suite, parce que les exigences se sont renforcées. Dans ce cas, la commune devrait prendre des mesures d'urgence à court terme, ce qui menacerait la réalisation d'autres investissements prévus à long terme. Il convient d'éviter ce genre de situation.

Cela étant, nous posons les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. De quelle marge de manœuvre le Conseil d'Etat dispose-t-il pour fixer les exigences en matière de construction des infrastructures scolaires ?
2. Existe-t-il des efforts au niveau cantonal pour adapter les exigences en matière d'infrastructures scolaires ?
3. Le Conseil d'Etat sait-il si des efforts sont en cours au niveau fédéral pour adapter ces exigences ?
4. Quelles sont les possibilités envisagées par le Conseil d'Etat pour soutenir les communes dans la réaffectation temporaire des bâtiments ou des locaux existants ou pour leur permettre de le faire ?

II. Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat tient tout d'abord à préciser que les communes et associations de communes sont autonomes dans la planification de leurs infrastructures scolaires des degrés 1H à 8H et pour les écoles du cycle d'orientation. En effet, l'évolution des effectifs varie d'une région à l'autre mais également d'une commune à l'autre. La révision d'un plan d'aménagement local ou la mise en place d'un plan directeur régional ainsi que les flux migratoires peuvent avoir une incidence non-négligeable sur la croissance démographique et par conséquent sur les effectifs scolaires. La planification des infrastructures scolaires est d'autant plus compliquée que les statistiques sont élaborées sur la base des naissances. Dès lors, il n'existe une prévision fiable qu'à court terme.

1. *De quelle marge de manœuvre le Conseil d'Etat dispose-t-il pour fixer les exigences en matière de construction des infrastructures scolaires ?*

La construction ou la transformation d'un bâtiment scolaire doit répondre en premier lieu aux règles de construction du règlement communal d'urbanisme, mais également à plusieurs normes édictées dans différents lois et règlements.

Lors d'une demande de permis de construire, chaque projet fait l'objet d'une analyse par les services de l'Etat en fonction des normes en vigueur. A la fin de la construction et si les normes sont respectées, ledit bâtiment obtient un permis d'« habiter ». Dès lors, il peut être exploité durant son cycle de vie pour l'affectation prévue. Par ailleurs, les communes peuvent bénéficier de subventions cantonales prévues par la législation sur le subventionnement pour les constructions scolaires (loi relative aux subventions pour les constructions d'écoles enfantines, primaires et du cycle d'orientation, RSF 414.4, et règlement sur les subventions pour les constructions d'écoles enfantines, primaires et du cycle d'orientation, RSF 414.41). Pour ce faire, les projets doivent répondre à certaines exigences, notamment en matière de surface, de hauteur et d'apport de lumière naturelle.

2. *Existe-t-il des efforts au niveau cantonal pour adapter les exigences en matière d'infrastructures scolaires ?*

La législation sur le subventionnement pour les constructions scolaires date des années 2005/2006. Au vu de leur ancienneté ainsi que des changements organisationnels (autorités, plans d'études) et législatifs (législation sur la scolarité obligatoire), un groupe de travail chargé de l'élaboration d'un projet de révision partielle des bases légales et surtout réglementaires est mis en place.

3. *Le Conseil d'Etat sait-il si des efforts sont en cours au niveau fédéral pour adapter ces exigences ?*

Les normes en matière de constructions scolaires dans le champ de compétence des communes relèvent du droit cantonal. Dès lors, la Confédération n'intervient pas dans l'application de ces normes.

4. *Quelles sont les possibilités envisagées par le Conseil d'Etat pour soutenir les communes dans la réaffectation temporaire des bâtiments ou des locaux existants ou pour leur permettre de le faire ?*

La législation actuelle relative au subventionnement pour les constructions scolaires permet d'utiliser certains locaux pour une autre affectation. Par exemple, en cas d'augmentation soudaine et temporaire des effectifs, les communes ont la possibilité d'utiliser une salle dédiée aux activités créatrices comme salle de classe. Toutefois, la pratique démontre que de nombreuses communes choisissent la solution des pavillons provisoires, répondant également aux exigences de la législation relative au subventionnement pour les constructions scolaires (concernant le programme des locaux).